

|   |  |
|---|--|
|  | <b>Dispositif<br/>« Parcours artistique d'excellence »</b>         |
|   | <b><u>REGLEMENT DU DISPOSITIF<br/>d'aides individuelles</u></b>    |
| Pilier de la<br>mandature :   | <b><u>Pilier V : Notre Identité, notre Culture, not fierté</u></b> |

## 1- Cadre d'intervention de la Région :

Les axes d'intervention de la Région en matière de formation culturelle sont ainsi identifiés :

- favoriser la formation des jeunes aux métiers de la culture,
- participer à la professionnalisation des acteurs culturels,
- encourager la mobilité des Réunionnais.

Afin d'accompagner les jeunes Réunionnais désireux de s'investir dans les métiers de la culture, la Région procède à l'attribution d'aides individuelles de formation, permettant la prise en charge d'une partie du montant des frais pédagogiques des formations suivies dans le domaine des arts et de la culture.

## 2- Caractéristiques :

 **Objet de l'aide** : frais pédagogiques de formation

 **Montant** : 70 % du montant annuel des frais pédagogiques, avec un plafond de 4 000 €/an et dans la limite des budgets disponibles

 **Durée maximale** : 3 ans (1 an, renouvelable 2 fois en cas de progression dans le cursus - redoublement non autorisé)

## 3- Conditions d'attribution :

 Suivre une formation relevant du domaine de la culture et des arts,

 Suivre une formation d'une durée de 300 heures minimum par an,

 Intégrer une structure de formation reconnue comme « d'excellence » au niveau national / international,

■ Être de nationalité française ou être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne et être âgé de **18 ans au minimum** dans l'année (dérogation possible pour les titulaires du baccalauréat),

■ Être domicilié à La Réunion au moins 2 ans sur les 4 dernières années,

■ Avoir au minima le niveau baccalauréat,

■ Avoir un quotient familial inférieur à 26 030 €,

\*\*\*\*\*

- S'engager à informer la collectivité de toute aide ou subvention pour le même objet. Le montant total des aides attribuées ne pourra dépasser le montant des frais pédagogiques,
- S'engager à mener à terme le projet de formation,
- S'engager à suivre son année de formation à plein temps et de manière régulière,
- S'engager à informer la Région de tout changement, abandon ou incidents non justifiés,
  - S'engager à reverser tout ou partie de l'aide en cas d'abandon,
  - S'engager à fournir, avant le 30 septembre de l'année n+1, un bilan personnel de formation et une attestation de fin de formation délivrée par l'organisme de formation.

***En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.***

***En cas de non-respect d'une de ces conditions, la décision de rejet ou de reversement sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.***

#### **4- Modalités de versement des aides :**

- ***70 % sur présentation d'une attestation d'inscription***
- ***30 % sur la base d'un bilan personnel de formation, d'une attestation de fin de formation et d'un bilan pédagogique délivrés par l'organisme de formation.***

#### **5- Modalités de dépôt des demandes :**

Les pièces à fournir :

- 1°) Lettre de motivation adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional,
- 2°) Dossier individuel de formation (1ère année ou renouvellement) complet, daté et signé par le demandeur (cf annexe 1) accompagné des pièces justificatives,
- 3°) Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) (cf annexe 2)

■ Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région **au plus tard le 31 mai 2019** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER  
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190 - 97719 Saint-Denis Messag Cédex 9  
Tél. : 02.62.48.71.15

## **6- Reversement éventuel de l'aide**

La Région se réserve le droit de faire procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

## **7- Contrôle**

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Annexe 1 : dossier individuel de formation

Annexe 2 : fiche « Engagements du demandeur »